

« ENTRELAC.COOP »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE PROVISOIRE : 40 COURS PASTEUR 33000 BORDEAUX
RCS « Bordeaux » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉ·ES :

- MINVIELLE Felix, 20 rue Constantin, 67200 STRASBOURG, né le 09.03.1992 à VERSAILLES ;
- KOLODZIEJ Antoine, 74 Boulevard de la Boissière, 93100 MONTREUIL, né le 24.02.1983 à CRETEIL ;
- DUPIN Stéphanie, 13B rue Georges Mandel, 33700 MERIGNAC, né le 18.08.1989 à DAX ;
- CHARISSOU Alan, 7 allée de Proche Bois, 54700 MAIDIÈRES, né le 19.02.1979 à WISSEMBOURG ;
- STRENG Matthieu, 2A rue du Chemin de Fer 67200 Strasbourg, né le 06.08.1990 à STRASBOURG,
- MASSET Ivanoé, 8 Belêtre, 37310 DOLUS-LE-SEC, né le 21.12.1993 à BESSEY ;
- LABRIT Maxime, 7 boulevard Chanzy Résidence les 2 esteys apt 46, 33120 ARCACHON, né le 28.05.1983 à BORDEAUX ;
- COLIN Pierre, 9 rue A.Thuret, 94550 CHEVILLY-LARUE, né le 04.10.1946 à COGNAC.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE ELLEUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE.

PRÉAMBULE

Contexte général

L'offre contraceptive présente sur le marché est tournée essentiellement vers une utilisation par les personnes à ovaires, ou en utilisation partagée. L'absence de solution pour les personnes à testicules questionne l'équité de la charge contraceptive : les risques de santé, le poids financier et psychologique et les effets secondaires mineurs ou majeurs amènent un certain nombre de personnes à se concerter. La contraception ne doit plus être aussi exclusivement un problème de femme !

La contraception, comme la conception, est un enjeu partagé.

La liberté du choix de sa contraception pour les personnes à testicules est devenue un sujet de société abordé de plus en plus librement dans les médias. Les politiques s'emparent également de la question et la société civile est prête à suivre.

Les dispositifs médicaux pouvant servir à l'équité contraceptive se trouvent bloqués aux portes du marché, soumis à des contraintes réglementaires Européennes coûteuses, qui ne permettent pas aux petit-es porteur·euses de projets d'aller plus loin dans la distribution de leurs produits. La filière a besoin d'être structurée, et les petites sociétés accompagnées dans leur mise en conformité avec la réglementation, notamment l'obtention d'un Certificat Européen.

L'accessibilité de ces dispositifs médicaux(DM) servira un intérêt collectif de santé publique.

La SCIC ENTRELAC.COOP doit permettre d'accompagner les porteur·euses de projet dans le domaine de l'équité contraceptive afin de démocratiser cette contraception, par une participation de l'ensemble des acteur·ices de ces nouveaux dispositifs (usager·es, associations, entreprises, salarié·es, soignant·es...).

Le statut SCIC permet l'association à égalité de l'ensemble des bénéficiaires et entités concernées par une contraception partagée qui peuvent par ailleurs avoir des intérêts divergents, mais un objectif commun. L'association de parties prenantes publiques et privées pourra produire un effet levier sur les investissements nécessaires au développement de l'équité contraceptive.

Historique de la démarche

Ce projet coopératif est une initiative collective répondant à l'enjeu de développement de l'offre contraceptive. En l'absence de prise en charge par les pouvoirs publics et le secteur privé de la demande croissante pour une plus grande équité contraceptive, cette coopérative, née de la rencontre entre des citoyen·nes engagé·es se propose d'accompagner les créateur·ices et fabricant·es vers la mise sur le marché de leurs solutions, touchant directement ou indirectement à la contraception, notamment testiculaire.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

1. Accompagner les créateur·ices et fabricant·es d'outils favorisant le partage de la charge contraceptive - qu'il s'agisse de dispositifs de contraception testiculaire, ovarienne, ou de tout autre dispositif relatif à la contraception -, notamment dans leur accès au marché Européen.

2. Prendre part – en inscription dans le réseau existant et en contribuant à le nourrir et le développer – au mouvement pour la réduction des inégalités globales d'accès à la contraception en Europe et dans le monde, au travers de toute forme d'activités.

3. Fédérer un groupe large et divers de sociétaires en leur donnant les moyens d'œuvrer collectivement à la promotion et la diffusion des méthodes de contraception.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

L'atteinte des objectifs précédemment cités ne pourra se faire que dans le respect des valeurs communes suivantes :

- La coopération avec l'ensemble des acteur·ices partageant les valeurs et les objectifs de la SCIC **ENTRELAC.COOP**, notamment avec les associations déjà présentes sur le secteur.
- Une gouvernance démocratique et transparente,
- L'indépendance, notamment par la constitution des réserves impartageables contribuant à la pérennité de l'entreprise et sa transmission aux générations futures.

Article préliminaire : Terminologies et abréviations

Au titre des présents statuts, les termes suivants sont utilisés pour désigner les situations ci-après :

- Le terme "Société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de Société Anonyme à capital variable" est abrégé dans les présents statuts en "la Société". Plus généralement, le terme "La Société coopérative" se réfère à la Société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de Société Anonyme à capital variable **ENTRELAC.COOP**.
- Le terme "libérer" se définit juridiquement comme le versement effectué correspondant au montant de la part sociale du sociétaire.

- Le terme "dispositif médical" est abrégé dans les présents statuts par "DM".
- Les termes "sociétaire" et "associé.e" désignent indifféremment toute personne disposant de part(s) sociale(s) de la Société. Le terme sociétaire est ici privilégié, en accord avec l'esprit coopératif.
- Les désignations des catégories de sociétaires correspondent à des appellations juridiques du champ coopératif. Elles sont définies à l'article 12.2 des présents statuts.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussigné-es et il existe entre elleux, et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce, particulièrement les articles L225-1 et suivants applicables aux sociétés anonymes, notamment les articles L225-17 et suivants applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration, les articles L231-1 et suivants applicables aux sociétés à capital variable ;
- - La loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : ENTRELAC.COOP

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La SOCIETE a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la fourniture à titre général de services de conseil et de constitution de dossiers réglementaires, en ce compris notamment demande d'autorisation d'essai clinique, Dossier du Médicament Expérimental (DME), protocole d'étude, Brochure de l'Investigateur (BI), demande pharmacocinétique, étude à dose unique ou multiple croissante, Autorisation ou Recommandation Temporaire d'Utilisation (ART/RTU), Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ;
- la réalisation, la préparation et/ou l'accompagnement à la réalisation ou à la constitution de protocoles, d'études, d'expérimentation, d'essais, d'agrégations, traitements et synthèses de données, de rapports d'analyse, à titre médical, clinique, préclinique ou non-clinique, pharmacocinétique et/ou pharmacodynamiques ;
- la préparation et/ou l'accompagnement pour la rédaction de documents d'information, de communication, de synthèse, en ce compris Résumé des Caractéristiques du Produit (CRP), notice ou note d'information ou d'utilisation à l'égard des utilisateur·ices, étiquetage de produits et de mise en comparaison ou d'étude comparative ;
- la fourniture d'autres de services d'accompagnement administratif, légal, documentaire, de communication et/ou de mise en relation ;
- la recherche de financements tant pour elle-même que pour des tiers ; permettant de mener à bien les objectifs des clients
- la mise en relation des différent·es acteur·ices de la contraception

dans la poursuite des objectifs suivants :

1. Accompagner les créateur·ices et fabricant·e s d'outils, de méthode et/ou de Dispositifs Médicaux de Contraception (DMC), notamment masculine, ainsi que les concepteur·ices d'outils favorisant le partage, la connaissance et la maîtrise de la contraception, notamment dans leur accès au marché Européen.
2. Réduire les inégalités d'accès à la contraception en Europe et dans le Monde.
3. Donner les moyens à tous·tes les bénéficiaires de coopérer à la promotion et la diffusion des nouvelles méthodes de contraception.
4. Mettre en relation les différent·es bénéficiaires et acteur·ices du milieu de la contraception.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la SOCIETE peut effectuer toute opération propre à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas son statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ainsi que sa raison d'être définie en préambule.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 40 Cours Pasteur, 33000 BORDEAUX

La modification du siège social de la société coopérative dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Les organes dirigeants ont la faculté de créer des agences, succursales, établissements sur le territoire Français.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 51600 euros divisé en 1032 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Les sociétés à capital variable ne sont pas tenues de mettre à jour le montant de leur capital dans les statuts.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

Salarié.es et producteur-ices bénévoles

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Stéphanie DUPIN, 13 B Rue Georges Mandel, 33700 MERIGNAC	334	16 700 €
Antoine KOLODZIEJ, 74 bd de la Boissière, 93100 MONTREUIL	334	16 700 €
Félix MINVIELLE, 20 rue Constantin, 67000 STRASBOURG	334	16 700 €
Total Salarié-es et producteur-ices bénévoles	1 002	50 100 €

Producteur-ices bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
LABRIT Maxime, 7 boulevard Chanzy Résidence les 2 esteys apt 46, 33120 ARCACHON	1	50 €
Total Producteur-ices bénéficiaires	1	50 €

Autres types de sociétaires

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Alan CHARISSOU, 7 allée de Proche Bois, 54700 MAIDIÈRES	2	100 €
Pierre COLIN, 9 rue A.Thuret, 94550 CHEVILLY-LARUE	20	1000 €
Ivanoé MASSET, 8 Belêtre, 37310 DOLUS-LE-SEC	1	50 €
Matthieu STRENG, 2a rue du Chemin de fer, 67200 STRASBOURG	6	300 €
Total Autres types de sociétaires	29	1450 €

La total du capital libéré est de 51 600 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Mérignac, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux ou de nouvelles sociétaires.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par la·le sociétaire.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Aucun·e sociétaire n'est tenu·e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur·ice de parts est limitée à la valeur des parts qu'elle ou il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un·e propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être sociétaire si elle ou il n'a pas été agréé-e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de la·le sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès et sont annulées conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des sociétaires retenant·es, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclu·es ou décédé·es sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III SOCIÉTAIRES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE
--

Article 12 : Sociétaires et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité de sociétaire et de :

- salarié.es ou en l'absence de salariés au sein de la société les producteur·ices de biens ou de services de la coopérative;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un·e troisième sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaire vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic ENTRELAC.COOP, les 5 catégories de sociétaires suivantes :

- **1. Catégorie des Salarié·es et producteur·ices bénévoles concourant directement à l'offre de service de la coopérative**, composée des sociétaires ci-après :
 - Les salarié·es à partir d'une durée minimale de six (6) mois de travail au sein de la société coopérative, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, quelque soit la quotité de temps de travail prévue au contrat ;
 - Les mandataires sociaux·ux rémunéré·es au titre de leurs mandats ;
 - Les sociétaires concourant directement à l'offre de service de la coopérative de manière bénévole ;

- **2. Catégorie des Producteur·ices bénéficiaires des services de la coopérative** : composée des sociétaires personnes physiques ou morales concepteur·rices et/ou producteur·rices de dispositifs médicaux, d'autres outils liées à la pratique contraceptive ou à leur promotion, et bénéficiaires actuel·les, ultérieur·es ou ayant bénéficié directement des services de la SCIC ;

- **3. Catégorie des Partenaires techniques et financiers** : composée des sociétaires, personnes morales ou sous statut associatif et des sociétaires ayant une relation contractuelle avec la Scic apportant leur soutien par tout moyen aux projets de la SCIC, ne relevant pas des catégories précédentes - notamment tout type d'organisation publique ou privée mettant à disposition de la Scic des ressources financières ou opérationnelles ;

- **4. Catégorie des Expert·es en pratique contraceptive** : composée des sociétaires souhaitant mettre activement au profit de la société coopérative leur expertise sur un domaine ou une pratique liée à la contraception, comprenant les sous-catégories suivantes :
 - Les professionnel·les médicales·ux : les personnes physiques ou morales apportant une expertise dans le domaine médical.
 - Les expert·es d'autres disciplines scientifiques : les personnes physiques ou morales apportant une expertise dans un autre domaine scientifique, sociologique ou de sciences humaines.
 - Les organisations de soutien : les organisations militantes et/ou actives dans le réseau de la société coopérative.
 - Les utilisateur·ices expert·es : les personnes physiques utilisatrices des dispositifs médicaux soutenus par la société coopérative, en capacité d'apporter son expertise d'usage et souhaitant partager cette expertise ;

- **5. Catégorie des Soutiens** : composée des sociétaires personnes physiques ou morales souhaitant apporter leur soutien à la société coopérative, ne relevant pas des catégories précédentes.

Par défaut, tout.e nouvel.le sociétaire se verra proposer l'intégration à la catégorie des soutiens. Toute demande d'intégration à une autre catégorie devra être motivée et soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Un.e sociétaire qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant et motivant la catégorie dont il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie. Les modalités de cette demande et de la décision du conseil d'administration sont définies au règlement intérieur.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts. Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salarié·es pourront être tenu·es de demander leur admission en qualité de sociétaire.

La candidature au sociétariat des salarié·es de la société coopérative sera proposée au bout d'une durée de six (6) mois d'activité au sein de la société, quel que soit le type de contrat de travail liant la personne salariée à la société. Cette participation au sociétariat n'est pas obligatoire *et pourra être sollicitée par le·la salarié·es par la suite le cas échéant.*

Article 14 : Admission des sociétaires

Tout·e nouvel·le sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission et d'agrément

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

14.1.1 - Les conditions d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit souscrire soit en ligne soit par envoi postal une demande dûment complétée en précisant le nombre de parts sociales auxquelles elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, c'est-à-dire une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales.

Le statut de sociétaire prend effet dès l'admission par le conseil d'administration, sous réserve de la libération des parts sociales souscrites précisée à l'article 9.1. La totalité des parts sociales souscrites doivent être libérées avant validation par le conseil d'administration.

Pour toute souscription dont le montant excède 20% du capital social, l'admission ne peut être autorisée que par l'assemblée générale.

14.1.2 - La décision de l'admission

Le Conseil d'Administration est autorisé à entériner les nouvelles souscriptions et les souscriptions complémentaires des sociétaires existants, sous réserve que ces souscriptions n'augmentent pas le volume des parts sociales souscrites par le sociétaire au-delà du seuil de 20% du capital social. En cas d'atteinte ou de dépassement de ce seuil, l'assemblée générale devra entériner les souscriptions nouvelles ou complémentaires concernées.

L'ensemble des nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des sociétaires. Dans le cas de non-ratification par l'Assemblée Générale, la personne est

réputée n'avoir jamais été sociétaire. En conséquence, les sommes libérées par cette personne lui sont remboursées sans produire d'intérêt.

Les décisions de refus d'admission ou de refus de souscriptions complémentaires par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration n'ont pas à être motivées. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, la·le candidat·e peut renouveler celle-ci tous les ans.

14.1.3 - L'agrément

La procédure décrite ci-dessus s'applique également pour l'agrément nécessaire en cas de transmission de parts sociales prévue à l'article 9.

14.1.4 - Conséquence de l'admission et de l'agrément

Le statut de sociétaire confère la qualité de membre de la coopérative. La·le conjoint·e d'un·e sociétaire n'a pas, en tant que conjoint·e la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur·ice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs et d'union libre.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur, y compris l'adhésion aux valeurs et éthique présentées de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et de sociétaire mentionnée à l'article 12. Les personnes physiques ou morales souhaitant souscrire une ou plusieurs parts sociales devront présenter les justificatifs qui leur seront demandés par le Conseil d'administration lors de leurs souscriptions afin de vérifier la correspondance entre les situations présentées ci-après et le nombre minimal de parts à souscrire pour devenir sociétaire.

Un barème pourra être défini par le Conseil d'administration en vue de recommander un niveau de souscription correspondant aux revenus des candidats à l'intégration du sociétariat.

14.2.1 *Souscriptions minimales des Salarié·es, des Fabricant·es bénéficiaire·s, Expert·es en pratique contraceptive et des Soutiens*

Le montant minimum de la souscription est d'une part.

14.2.2 *Souscriptions des Partenaires Techniques et Financiers*

Le montant minimum de la souscription dépend du budget annuel pour les structures à but non lucratif, et du chiffre d'affaire pour les structures à but lucratif, apprécié à la date de la souscription :

- 0 € à 500 000 € : 1 part minimum,
- 500 000,01 € à 1 000 000 € : 10 parts minimum,
- Au-delà de 1 000 000,01 € : 25 parts minimum.

Ce montant minimum pourra être réévalué tous les 3 ans à compter de la date de souscription.

14.3 Modification des montants des nouvelles souscriptions

La modification de ces critères applicable pour les nouvelles et les nouveaux sociétaires est décidée par l'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au·à la Président·e du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de la·du sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de la·du sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la non-libération à l'échéance prévue du capital souscrit d'après les dispositions prévues à l'article 9.1 ;
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un·e sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- lorsqu'un·e sociétaire salarié·e perd la qualité de salarié·e telle que prévue à l'article 12.2, alinéa 4, point 1, ci-dessus. Pour quelque cause que ce soit si elle ou il souhaite rester sociétaire à la date de la cessation de son contrat de travail, elle ou il demandera à changer de catégorie par une demande auprès du Conseil d'Administration, qui pourra valider sa nouvelle catégorie, et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque la·le sociétaire qui n'a pas été présent ou représenté à 2 (deux) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

La·le Président·e du conseil d'administration devra avertir la·le sociétaire en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité de sociétaire intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressé·es par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un·e sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont la·le président·e est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé·e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé·e afin qu'elle ou il puisse présenter sa défense. L'absence de la·du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des ancien·nes sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel la·le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des sociétaires sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé·e était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie

des parts de l'ancien-ne sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration sur demande d'un-e intéressé-e susmentionné-e et dans les conditions prévues, le cas échéant, au règlement intérieur. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien-nes sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la-du président-e du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE
--

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un·e sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateur·ices. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux·ux, ni les sociétaires.

18.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic ENTRELAC.COOP Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

NOM COLLEGE	COMPOSITION DU COLLEGE DE VOTE	DROIT DE VOTE
Collège A	Catégorie des Salarié·es et producteur·ices bénévoles	20 %
Collège B	Catégorie des Producteur·ices bénéficiaires	20 %
Collège C	Catégorie des Partenaires techniques et financiers	20 %
Collège D	Catégorie des Expert·es en pratique contraceptive	20 %
Collège E	Catégorie des Soutiens	20 %

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un-e sociétaire.

Un-e sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un-e autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun-e sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au·à la Président·e du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 19 : Conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, dont la composition est définie ci-après.

19.1.1 Généralités et candidatures

Les administrateur.ices, désignés parmi les sociétaires, peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un.e représentant.e permanent.e qui est soumis.e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que si elle ou il était administrateur.ice en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les candidatures au Conseil d'administration devront assurer une représentation équilibrée des genres, conformément aux exigences légales.

Le nombre des administrateur.ices ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateur.ices. Les représentant.es permanent.es des personnes morales sont pris.es en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur.ice la.le plus âgé.e sera réputé.e démissionnaire d'office.

Tout.e sociétaire salarié.e peut être nommé.e en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur.ice ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.1.2 Seuils de représentation des catégories au sein du Conseil d'Administration

Toute catégorie constituée, composée au minimum d'un sociétaire membre, bénéficie d'un siège à pourvoir au sein du Conseil d'Administration pour le représenter.

Afin d'assurer une représentation de la répartition des sociétaires au sein de chaque catégorie, il est fait application des seuils suivants pour fixer le nombre de sièges à pourvoir au Conseil d'Administration réservé à une catégorie.

19.1.2.1 - Seuils applicable à la représentation de la catégorie “Salarié.e.s et producteur.ices bénévoles” :

- Pour 1 sociétaire membre, la catégorie se voit attribuer au maximum 1 siège à pourvoir ;
- Entre 2 et 10 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum 2 sièges à pourvoir ;
- Entre 11 et 25 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 3 sièges à pourvoir ;
- Au-delà de 26 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 4 sièges à pourvoir.

19.1.2.2 - Seuils applicable à la représentation de la catégorie “Fabricant.e.s bénéficiaire.s”:

- Entre 1 à 2 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum 1 siège à pourvoir ;
- Entre 3 et 7 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 2 sièges à pourvoir ;
- Au-delà de 8 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 3 sièges à pourvoir.

19.1.2.3 - Seuils applicable à la représentation des catégories “Partenaires techniques et financiers” et “Expert.es en pratique contraceptive” :

- Entre 1 à 10 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum 1 siège à pourvoir ;
- Entre 11 et 25 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 2 sièges à pourvoir ;
- Entre 26 et 80 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 3 sièges à pourvoir ;
- Au-delà de 81 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 4 sièges à pourvoir.

19.1.2.4 - Seuils applicable à la représentation de la catégorie “Soutiens” :

- Entre 1 à 200 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum 1 siège à pourvoir ;
- Entre 201 et 500 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 2 sièges à pourvoir ;
- Au-delà de 501 sociétaires membres, la catégorie se voit attribuer au maximum de 3 sièges à pourvoir.

19.1.2.5 - Date d’appréciation des seuils

Ces seuils sont appréciés à la date de chaque échéance portant sur le renouvellement de membres du Conseil d'Administration pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir de chaque collège.

19.1.3 - Plafond de représentativité des catégories de la Société

Aucune catégorie ne peut être représentée au Conseil d'Administration, y compris en cas de compensation de candidature d'une autre catégorie, par plus de :

- 2 membres si le Conseil d'Administration compte moins de 7 membres,
- 3 membres si le Conseil d'Administration compte moins de 11 membres,
- 4 membres si le Conseil d'Administration compte moins de 15 membres,
- 5 membres si le Conseil d'Administration compte moins de 18 membres.

19.1.4 Mode de scrutin

L'assemblée générale désigne au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés les candidatures admissibles à la nomination au Conseil d'administration. Ce vote est organisé ainsi : chaque sociétaire présent ou représenté à l'Assemblée Générale exprimera son assentiment sur chaque candidature déclarée.

Une fois les résultats du vote établis, les candidatures admissibles au Conseil d'administration se voient réparties comme suit :

- après décompte du nombre de postes à disposition de chaque catégorie à la date de l'élection – selon les dispositions des articles 19.1.2(.1 à 4) – établi, sont retranchés des postes à pourvoir ceux correspondants aux membres du CA dont le mandat n'arrive pas à échéance, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent à compter de la date de l'élection ;
- les postes restants réservés pour chaque catégorie sont pourvus par les candidatures admissibles de sociétaires membres de ladite catégorie par ordre de nombre de voix obtenues décroissant ;
- les postes réservés à une catégorie spécifique mais non pourvu par le précédent mécanisme sont pourvus dans l'ordre décroissant de voix obtenues au sein des candidatures admissibles non encore attribuées à un poste, toute catégorie confondue sous réserve de ne pas excéder le plafond de représentativité de la catégorie indiquée à l'article 19.1.2.6, et ce jusqu'à épuisement des postes à pourvoir et/ou des candidatures admissibles ;
- A défaut d'un nombre suffisant de candidatures répondant aux deux exigences précédentes, le siège à pourvoir restera vacant jusqu'à la prochaine échéance portant sur le renouvellement de membres du Conseil d'Administration. Il pourra alors faire l'objet de nouvelles candidatures selon les modalités prévues au présent article.

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateur-ices est de quatre (4) ans, à l'exception des première-s administrateur-ices nommé-es dans les statuts dont, pour la moitié d'entre elleux, la durée du mandat sera de deux (2) ans.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans. L'ordre de première sortie est déterminé au consentement unanime lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale constitutive en tenant compte des directives suivantes :

- en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur ;
- le choix visera à favoriser un renouvellement équilibré entre les catégories.

Dans le cas où le consensus ne serait pas atteint, la sélection sera effectuée par tirage au sort.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination pour respecter la durée établie.

Les fonctions d'administrateur-ice prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateur-ices sont rééligibles. Elles sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un-e nouvel-le administrateur-ice du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateur-ices devient inférieur à trois, les administrateur-ices restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateur-ices peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateur-ices.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 1 (une) fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par sa-son président-e ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateur-ices constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au-à la Président-e de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, la-le directeur-ice général-e peut également demander au-à la président-e de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La-le Président-e ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateur-ices, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président·e du Conseil d'administration et de Directeur·ice général·e ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un·e administrateur·ice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·ice. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un·e administrateur·ice est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateur·ices représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la·du président·e de séance est prépondérante.

Si un·e commissaire aux comptes a été désigné·e, elle ou il est convoqué·e à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateur·ices, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenu·es à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la·le président·e de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateur·ices y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateur·ices présent·es ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par la·le président·e de séance et au moins un· administrateur·ice.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La

demande de communication d'informations ou de documents est faite au·à la président·e du conseil d'administration ou au·à la directeur·ice général·e.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au·à la Président·e du conseil, soit de désigner un·e directeur·ice général·e.

19.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou sa·son président·e soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un·e administrateur·ice ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateur·ices ;
- nomination et révocation de la·du président·e du conseil d'administration, de la·du directeur·ice général·e, des directeur·ices générales·ux délégué·es ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- agrément des souscripteurs à devenir Sociétaire dès lors que la souscription est inférieure à VINGT pour cent (20) du capital ;

Sans que les intéressé·es prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au·à la président·e et, s'il y a lieu, au·à la directeur·ice général·e et au directeur·ice général·e délégué·e ou à l'administrateur·ice exerçant une délégation temporaire des fonctions de président·e.

19.5 Consultation écrite

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateur·ices les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil d'Administration,
- autorisation des cautions, avals et garanties,

- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- consultation des Sociétaires,
- convocation d'Assemblée, et
- transfert du siège social dans le même département.

Article 20 : Président·e et Directeur·ice Général·e

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président·e, ou de la·du directeur·ice général·e, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressé·es avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité de sociétaire coopérateur·ice.

20.2 Président·e

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un·e président·e qui doit être une personne physique et âgé·e de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat elle ou il atteint la limite d'âge, elle ou il est réputé·e démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

La·le président·e est nommé·e pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur·ice ; elle ou il est rééligible. Elle ou il peut être révoqué·e à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

La·le Président·e du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont elle ou il rend compte à l'assemblée générale. Elle ou il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et de la·du directeur·ice général·e s'il en est désigné un·e. Elle ou il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Elle ou il transmet aux administrateur·ices et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Elle ou il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Elle ou il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateur·ices sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par la·le Président·e dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par la·le président·e du conseil d'administration, les dispositions relatives au·à la directeur·ice général·e lui sont applicables.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où la-le Président-e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, elle ou il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un-e administrateur-ice. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si la-le Président-e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

La-le Président-e ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Directeur-ice général-e

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par la-le président-e du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur-ice général-e.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président-e et de directeur-ice général-e, il procède à la nomination de la-du directeur-ice général-e, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de la-du président-e, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

La-le directeur-ice général-e est sociétaire et doit être âgé-e de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, elle ou il sera réputé-e démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

La-le directeur-ice général-e est révocable à tout moment par le conseil. Si elle ou il est administrateur-ice, ses fonctions de directeur-ice général-e prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur-ice.

Un-e ou plusieurs directeur-ices générales-ux délégué-es peuvent être désigné-es, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

La-le directeur-ice général-e est investi-e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Elle ou il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Elle ou il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes de la·du directeur·ice général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ou il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.3.3 Directeur·ices générales·ux délégué·es

Le conseil peut, sur proposition du·e la directeur·ice général·e, que cette fonction soit assumée par la·le président·e du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un·e ou plusieurs directeur·ices générales·ux délégué·es dont, en accord avec la·le directeur·ice général·e, il fixe l'étendue et la durée du mandat.

A l'égard des tiers, la·le directeur·ice général·e délégué·e dispose des mêmes pouvoirs que la·le directeur·ice général·e.

La·le directeur·ice général·e délégué·e doit être une personne physique, sociétaire et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, elle ou il est réputé démissionnaire d'office.

La·le directeur·ice général·e délégué·e est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition de la·du directeur·ice général·e. Si elle ou il est administrateur·ice, ses fonctions de directeur·ice général·e délégué·e prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur·ice.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation de la·du directeur·ice général·e et, sauf décision contraire du conseil d'administration, la·le directeur·ice général·e délégué·e conserve ses fonctions jusqu'à la nomination de la nouvelle ou du nouveau directeur·ice général·e. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur·ice général·e délégué·e avant même que la nouvelle ou le nouveau directeur·ice général·e soit nommé·e, sans que cela puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
--

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous-tes les sociétaires y compris ceux admis-es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ielles auront été admis-es à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqué-es par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout-e intéressé-e en cas d'urgence, soit d'un-e ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un-e administrateur-ice provisoire ;
- la-le liquidateur-ice.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur·ice de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un·e ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par la·le président·e du conseil d'administration, à défaut par la·le doyen·ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la·du Président·e et de deux scrutateur·ices acceptant·es. Le bureau désigne le·a secrétaire qui peut être choisi·e en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un·e commissaire aux comptes, par un·e mandataire de justice ou par les liquidateur·ices, l'assemblée est présidée par celle, celui ou par l'un·e de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun·e d'elles est propriétaire et le nombre de voix dont elles disposent.

Elle est signée par tous·tes les sociétaires présent·es, tant pour elleux-mêmes que pour ceux qu'elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout·e requérant·e.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un·e ou plusieurs administrateur·ices et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout·e sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout·e sociétaire qui en fait la demande par tout mode d'envoi permettant d'accuser sa réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer la·le sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à la·le sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout·e sociétaire en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par elleux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absent-es, incapables ou dissident-es.

22.11 Pouvoirs

Un-e sociétaire empêché-e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un-e autre sociétaire, sa-on conjoint-e ou sa-on partenaire de Pacs.

Un-e sociétaire ne peut se voir déléguer plus de 10 pouvoirs. Au-delà de 2 pouvoirs, la.le sociétaire se voyant déléguer ces pouvoirs devra en informer l'ensemble des délégués à chaque nouveau pouvoir accepté.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un-e mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré-es comme présent-es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présent-es ou représenté-es, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présent-es ou représenté-es calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouvelles et les nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un-e ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un-e sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, la-le président-e du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un-e commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport de la-du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le-a vendeur-euse n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré-es comme présent-es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des sociétaires ayant droit de vote sont présent-es ou représenté-es à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un·e sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un·e commissaire aux comptes titulaire et un·e commissaire suppléant·e lorsque la réglementation l'impose.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investi·es des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Elles ou ils sont convoqué·es à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées des sociétaires.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- elle est demandée par un tiers des administrateur·ices ;
- le·a ministre chargé·e de l'économie sociale et solidaire ou tout·e ministre compétent·e à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par la·le réviseur·se coopératif·ve sera tenu à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. La·le réviseur·euse est convoqué·e à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les sociétaires. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par la·le réviseur·se si elle ou il est présent·e, soit par la·le Président·e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES
--

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la·du Président·e.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout·e sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, la·le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des sociétaires.

Le conseil d'administration et l'assemblée des sociétaires sont tenues de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 42,5 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateur·ices investi·es des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou ancien·nes sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou ancien·nes sociétaires elleux·mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou ancien·nes sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout·e sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de la·le Procureur·e de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme DUPIN Stéphanie, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des sociétaires trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussigné-es déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné-es décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme DUPIN Stéphanie, sociétaire, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme DUPIN Stéphanie pour procéder à la demande d'agrément préfectoral et aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussigné-es, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination des première·es administrateur·ices

Sont désignés comme première·es administrateur·ices pour la durée initiale indiquée à l'article 19.2:

- M. Pierre COLIN
- M. Antoine KOLODZIEJ
- M. Maxime LABRIT
- M. Ivanoé MASSET
- M. Félix MINVIELLE

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2024 pour les membres tirés au sort pour effectuer un demi-mandat, de l'exercice 2026 pour les autres membres.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2022.

En 4 originaux, pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément.

Signature des sociétaires

Annexe
État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation